

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 15 AVR. 2020

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M.GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

N°2020-202PC

Arrêté imposant des prescriptions
complémentaires à la Société GAZECHIM à
Martigues-Lavéra

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société GAZECHIM pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Martigues-Lavéra et notamment l'arrêté préfectoral n° 2018-210 PC du 13 août 2018 ;

Vu le courrier adressé par Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône à la société GAZECHIM en date du 13 août 2018 ;

Vu la demande d'augmentation temporaire de capacité de stockage des récipients de chlore transmise par GAZECHIM par courrier électronique du 16 mars 2020 ;

..../....

Vu les compléments apportés par la société GAZECHIM par courrier électronique du 23 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période liées à l'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 2 avril 2020 ;

Vu le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 8 avril 2020, accompagné d'un projet d'arrêté complémentaire,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 13 avril 2020 ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation et est classée Seveso « seuil haut » ;

Considérant que la demande d'augmentation de capacité de stockage de récipients de chlore et d'ammoniac s'inscrit dans la situation pandémique du Coronavirus COVID-19, et qu'il est nécessaire de maintenir les activités de traitement de l'eau ;

Considérant que la demande d'augmentation de capacité de stockage des récipients de chlore est temporaire et ne relève pas d'une modification substantielle, mais qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer ces activités ;

Considérant qu'il convient d'encadrer administrativement la demande d'augmentation de la capacité de stockage de récipients de chlore sur le site de Lavéra dans le contexte du plan de continuité d'activités de la société GAZECHIM ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société GAZECHIM, dont le siège social est situé à Béziers (34 500) au 15 rue Henri Brisson, est tenue de respecter sur son site de Martigues-Lavéra, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont complétées ou modifiées par le présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.
L'autorisation de modification accordée par le présent arrêté est provisoire. Elle prend fin dans les mêmes délais que l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de coronavirus COVID-19.

Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n° 2018-210 PC du 13 août 2018	Annexe 1	Modification provisoire de la quantité de stockage en récipient de Chlore pour la porter à 150 t

Article 3 : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par la modification

La liste installations classées modifiée est détaillée en annexe 1 du présent arrêté portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE au regard des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site.

Article 4 : Aire de stockage des récipients de chlore

Les récipients seront stockés selon le plan de stockage actuel conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2018.

L'augmentation temporaire de la capacité de stockage de récipient de chlore n'implique aucune extension de cette aire de stockage.

Article 5 : Justification de la détection de gaz

L'implantation des détecteurs de gaz mis en œuvre sur l'ensemble du site, quelle que soit la technologie retenue (gaz, flamme ou acoustique), résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les seuils de déclenchement prédéterminés et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant transmet cette étude à l'inspection des installations classées sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Frais

Tous les frais éventuels occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 8 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Martigues pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la Société GAZECHIM sous pli recommandé avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture (<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/>).

Article 9 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes ou morales qui suivent la date de notification du présent arrêté,
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 11 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-préfet d'Istres,
- le maire de Martigues,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

ANNEXE 1 :

ACTIVITES DE GAZECHIM RELEVANT DE LA NOMENCLATURE ICPE

En application de l'Instruction du Gouvernement du 06/11/17 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, cette annexe n'est pas communicable.

Elle peut être consultée à la préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix BARET, CS 80001, 13282 Marseille, cedex 06, à la DCLE, BITRPM.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT